

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10232

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE
FRANCE NOUVELLE-CALEDONIE et le
SYNDICAT DES INDUSTRIES DE LA MINE**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 janvier 2011
Lecture du 10 février 2011

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2010, présentée pour le MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE NOUVELLE-CALEDONIE (MEDEF NC) dont le siège est (...), et le SYNDICAT DES INDUSTRIES DE LA MINE (SIM) dont le siège est 6 rue Jean Jaurès, BP 466 à Nouméa (98845), par la société Juriscal ; le MEDEF NC et le SIM demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 20 avril 2010 portant extension de l'avenant n° 14 du 19 février 2010 à l'accord professionnel territorial des industries extractives mines et carrières ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 500 000 F.CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- le MEDEF NC a fait connaître son opposition à la suite de l'avis publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 18 mars 2010 ;

- la CGPME et l'UPA ne sont pas des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le secteur des mines ; elles ne pouvaient engager les entreprises de ce secteur ;

- M. Douyere n'était pas habilité, le 19 février 2010, pour signer pour l'UPA en l'absence d'une délibération en ce sens ;

- Le gouvernement n'était donc pas compétent pour prononcer cette extension en se substituant ainsi aux organisations patronales représentatives ;

- L'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un détournement de pouvoir, le gouvernement actuel ayant pour objectif d'imposer sa politique en la matière ;

Vu, enregistré le 8 septembre 2010, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- il n'y a pas eu opposition de deux organisations d'employeurs ;
- les conventions conclues entre partenaires sociaux sont des actes de droit privé qui relèvent de la compétence du juge judiciaire ;
- les dispositions du code du travail ont été respectées ; la CGPME et L'UPA sont représentatives, et figurent sur la liste arrêtée par le gouvernement ; la première compte pour adhérents les carrières de Dumbéa et de Koné ;
- l'arrêté d'extension entre dans les pouvoirs du gouvernement ;
- le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation n'est pas argumenté ;
- le gouvernement n'a pas eu d'autre objectif que celui que la loi lui assigne ;

Vu, enregistré le 12 octobre 2010, le mémoire présenté pour le MEDEF NC et le SIM qui maintiennent leurs conclusions en faisant valoir en outre que :

- il y a eu opposition de deux organisations patronales : les leurs ; le MEDEF NC a agi aussi pour le SIM ; ses statuts lui donnent la possibilité de représenter ses membres ;
- la CGPME et l'UPA ont déclaré ne pas avoir d'adhérents dans les mines ;
- la Nouvelle-Calédonie fait une confusion entre représentativité au niveau interprofessionnel et représentativité au niveau d'une branche d'activité, telle que la branche mines et carrières ;
- aucune organisations patronale représentative n'a signé l'avenant n° 14 ;
- il n'est pas établi que la CGPME et l'UPA seraient affiliées à des organisations reconnues représentatives au niveau national ;

Vu, enregistré le 22 novembre 2010, la production faite après clôture par le MEDEF NC et le SIM ;

Vu, enregistré le 3 décembre 2010, après clôture, le mémoire présenté pour le MEDEF NC et le SIM qui maintiennent leurs conclusions ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-945 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 24 février 2009 portant reconnaissance de la représentativité des organisations syndicales d'employeurs ;

Vu l'arrêté n° 2009-4381 du 29 septembre 2009 relatif à l'attribution de sièges à la commission consultative du travail ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Loste, avocat du MEDEF NC et du SIM ;
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 334-12 du code du travail de Nouvelle-Calédonie : « A la demande d'une organisation syndicale représentative au sens de l'article Lp.322-2 ou à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et après avis favorable de la commission consultative du travail, les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, répondant aux conditions particulières déterminées au paragraphe 2 de la présente sous-section, peuvent être rendues obligatoires pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de cette convention ou cet accord et rendues obligatoires à d'autres provinces ou des secteurs professionnels voisins par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. » ; qu'aux termes de l'article Lp.334-14 du même code : « Lorsque les avenants à une convention étendue ne portent que sur les salaires, ils sont soumis à la procédure d'examen accélérée dont les modalités sont définies par délibération du congrès, après avis de la commission consultative du travail./ Cette procédure doit être de nature à préserver les droits des tiers » ; que l'article Lp.334-15 dispose que : « Quand l'avis motivé favorable de la commission consultative du travail a été émis sans l'opposition écrite et motivée soit de deux organisations d'employeurs, soit de deux organisations de salariés représentées à cette commission, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut étendre par arrêté une convention ou un accord ou leurs avenants ou annexes : 1° Lorsque le texte n'a pas été signé par la totalité des organisations les plus représentatives intéressées ; 2° Lorsque la convention ne comporte pas toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article Lp.334-26 ; 3° Lorsque la convention ne couvre pas l'ensemble des catégories professionnelles de la branche, mais seulement une ou plusieurs d'entre elles./ En cas d'opposition dans les conditions prévues au premier alinéa, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut consulter à nouveau la commission sur la base d'un rapport qui précise la portée des dispositions en cause ainsi que les conséquences d'une éventuelle extension./ Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider l'extension, au vu du nouvel avis émis par la commission. Cette décision doit être motivée. » ; que l'article Lp.334-22 précise que : « La convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes doivent, pour pouvoir être étendus, avoir été négociés et conclus en commission composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré ./ A la demande de l'une des organisations syndicales mentionnées au premier alinéa, ou de sa propre initiative, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut provoquer la réunion d'une commission mixte, composée comme il est dit à l'alinéa précédent, et présidée par son représentant. Il convoque cette commission lorsque deux des organisations susmentionnées en font la demande. » ; que selon l'article Lp.334-23 : « La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères définis à l'article Lp.322-2. » ; qu'aux termes de l'article R.322-3 du même code : « Pour l'application des articles Lp.322-1 et Lp.322-2, les organisations syndicales voulant se voir reconnaître la qualité d'organisation syndicale représentative, transmettent à la direction du travail et de l'emploi un dossier permettant d'apprécier le respect des différents critères et conditions exigés pour bénéficier de cette reconnaissance./ Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate, par arrêté, la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2. » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées du code du travail que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'extension des stipulations d'une convention de branche qui a été négociée et conclue en commission composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, au sens de l'article Lp. 322-2, c'est à dire reconnues comme telles par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, même lorsque cette convention n'a pas été signée par la totalité desdites organisations, sous réserve de l'avis favorable de la commission consultative du travail émis sans opposition écrite et motivée soit de deux organisations d'employeurs, soit de deux organisations de salariés représentées à cette commission ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'avis de la commission consultative du travail sur le projet d'extension de l'avenant n° 14 du 19 février 2010 à l'accord professionnel territorial des industries extractives mines et carrières ait été émis avec l'opposition écrite et motivée de deux organisations d'employeurs représentées à cette commission ; que si le MEDEF NC, qui a présenté une opposition motivée au projet d'extension par lettre du 30 mars 2010, soutient que cette opposition était aussi présentée au nom du SIM, il ressort de l'arrêté susvisé du 29 septembre 2009 que le SIM n'est pas au nombre des organisations patronales qui disposent d'un siège à la dite commission ; que, par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir ni que la procédure suivie serait irrégulière, ni, en tout état de cause, que l'avenant ne pouvait être étendu par l'arrêté attaqué faute d'avoir été signé par toutes les organisations représentatives d'employeurs ;

Considérant que l'avenant en litige a été signé par la CGPME et L'UPA, toutes deux reconnues représentatives tant au niveau de la Nouvelle-Calédonie qu'au niveau interprofessionnel, comme d'ailleurs le MEDEF NC, par l'arrêté susvisé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 24 février 2009 ; qu'au surplus il n'est pas établi que la CGPME ne serait pas représentative au niveau de la branche « carrières et mines » ; que, par suite, et en admettant même d'une part, que la représentativité de la CGPME dans cette branche serait plus faible que celle des requérantes, d'autre part que L'UPA n'aurait aucun adhérent dans la branche considérée, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'avenant n'aurait été signé par aucune organisation représentative d'employeurs ;

Considérant que ni l'allégation selon laquelle le représentant de L'UPA n'aurait pas été régulièrement habilité à signer cet avenant, ni le moyen tiré de ce qu'en procédant à cette extension le gouvernement aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ne sont assortis de précision suffisante permettant au tribunal d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MEDEF NC et le SIM ne sont pas fondés à demander l'annulation de la l'arrêté attaqué; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'ils présentent au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée du MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE NOUVELLE-CALEDONIE et du SYNDICAT DES INDUSTRIES DE LA MINE est rejetée.